

# Abolir ou décriminaliser la prostitution?

Le mois de mars a été marqué, au Québec, par la résurgence d'un débat – le plus vieux du monde? – qui divise à la fois la population et le mouvement des femmes.



**Silvie Lemelin**  
Enseignante en philosophie,  
Cégep de Victoriaville  
Coordonnatrice du Comité de la  
condition des femmes, FEC-CSQ  
lemelin.silvie@cgpvicto.qc.ca

## Abolir la prostitution...

En effet, Ève Lamont présentait son documentaire *L'imposture : la prostitution mise à nu*. Selon elle, le libre choix et le plaisir ne sont que des mythes nourris par l'industrie du sexe. Donnant la parole à de nombreuses prostituées, la documentariste, à l'instar de plusieurs groupes féministes<sup>1</sup>, se montre favorable à l'abolition de la prostitution.

## ...ou protéger les droits des « travailleuses du sexe »

D'autres féministes<sup>2</sup> plaident plutôt pour une décriminalisation totale du « travail du sexe » qu'elles considèrent comme un travail comme les autres. Elles réclament pour les prostituées le droit de s'engager dans des relations sexuelles tarifées avec d'autres adultes sans être criminalisées et le droit de travailler dans des conditions exemptes de violence. Aussi cherchent-elles davantage à « syndiquer » les prostituées qu'à abolir cette pratique.

## Pourquoi ce débat, ici et maintenant?

L'actuelle controverse trouve ses racines dans le jugement rendu en septembre 2010 par la Cour supérieure de l'Ontario, dans la cause *Bedford c. Canada*<sup>3</sup>. La décision de la juge Himel a semblé donner raison aux partisans de la protection des droits des prostituées. Si ces derniers s'en sont unanimement réjouis, les abolitionnistes l'ont vertement décriée. Mais quelle est la portée exacte de cette décision?

## L'affaire Bedford

La prostitution est légale au Canada, mais plusieurs de ses pratiques sont criminalisées. Parmi celles-ci : vivre des fruits de la prostitution, tenir une maison de débauche et faire de la sollicitation publique. Selon trois prostituées, ces dispositions les privent de droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés quant à leur sécurité (art. 7) et

à leur liberté d'expression (art. 2). C'est pourquoi elles ont demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelles ces trois dispositions du Code criminel canadien.

## Le droit à la sécurité

La juge leur donne raison sur la question du droit à la sécurité. Le nombre de meurtres ou d'actes de violence subis par les prostituées qui exercent dans la rue montre qu'elles auraient avantage à pouvoir exercer dans des lieux protégés. Or, elles ne peuvent tenir de maison de débauche, ni embaucher de gardien de sécurité ou de chauffeur privé, puisque ces employés pourraient être considérés comme vivant des fruits de la prostitution. Enfin, parce que la sollicitation est interdite, les prostituées, pour éviter l'arrestation, sont contraintes à conclure les transactions rapidement sans pouvoir filtrer les clients potentiellement belliqueux, armés ou intoxiqués, ou sans pouvoir transmettre le numéro d'immatriculation de la voiture du client ni l'adresse où elles se rendent.

## La liberté d'expression

En interdisant aux prostituées de communiquer avec leurs clients pour assurer leur intégrité physique et psychologique, le Code criminel brime leur liberté d'expression, estime la juge. Or, l'État canadien aurait pu trouver un moyen légal de minimiser cette atteinte à leur droit.

Le jugement, particulièrement intéressant ici, recense les législations adoptées par d'autres États. D'abord celles des régions (Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Allemagne, etc.) qui ont légalisé les bordels, créé des zones de tolérance sécuritaires ou permis la sollicitation à certaines condi-

tions. Mais aussi l'approche suédoise radicalement différente qui rend illégal l'achat de services sexuels et le proxénétisme sans criminaliser pour autant les prostituées, d'abord considérées comme des victimes.

## Ce que le jugement dit...

Le jugement Himel n'invalide que les trois articles contestés par les prostituées. Les autres dispositions<sup>4</sup> régissant la prostitution demeurent en vigueur. Si le législateur estime que la multiplication de bordels n'est pas dans l'intérêt public, il doit proposer des amendements adéquats au Code criminel. Le gouvernement conservateur a plutôt choisi de porter la décision en appel afin d'échapper au débat. Cette affaire ira probablement jusqu'en Cour suprême.

## ... et ce qu'il ne dit pas

Jamais la juge n'affirme que la prostitution doit être légalisée. On peut continuer à en criminaliser certains aspects, tant que les droits protégés par la charte sont respectés. Abolir la prostitution n'est pas non plus une voie illégitime. La balle est dans le camp du gouvernement qui doit choisir entre différents scénarios.

## Un monde sans prostitution est possible

Le Canada a l'obligation de protéger les droits des femmes à la dignité et à l'égalité. Conséquemment, il faut décriminaliser celles qui sont amenées à la prostitution en raison de leur pauvreté, de leurs dépendances, de leur faible estime d'elles-mêmes ou de l'exploitation dont elles sont victimes. Car le mythe de l'étudiante qui choisit librement d'offrir des services sexuels en échange de sommes faramineuses pour payer ses études camoufle la pénible réalité vécue par la plupart des prostituées. Le documentaire *L'imposture* l'illustre.

Mais décriminaliser les prostituées ne signifie pas décriminaliser l'industrie de la prostitution, les proxénètes et les clients. Il existe des alternatives. La Suède a adopté en 1999 une loi qui définit la prostitution comme une violation des droits de la personne et une violence faite aux femmes. Elle instaure des programmes de prévention, des ressources pour aider les femmes à en sortir, des campagnes d'éducation et des sanctions qui ont réduit la demande et fait fuir l'industrie du sexe. Le nombre de femmes prostituées y est passé de 3000, en 1995, à environ 600 en 2008<sup>5</sup>. La Norvège et l'Islande ont adopté des lois similaires.

## L'IMPOSTURE - la prostitution mise à nu

Diffusé dans quelques cinémas québécois, le documentaire d'Ève Lamont a été salué par la critique comme « essentiel » et « percutant ». Évitant les discours d'intellectuelles ou de militantes, la réalisatrice donne la parole à des filles de la rue, escortes ou masseuses de tous âges, qui ont exercé et parfois exercent encore leur activité à Québec, Montréal ou Ottawa.

*L'imposture* s'éloigne de l'image idéalisée des prostituées. Il montre, souvent crument, que la plupart d'entre elles ont été violées ou maltraitées pendant leur enfance, ou exploitées par un « chum » devenu proxénète, pour en arriver à se percevoir uniquement comme un objet sexuel. Certaines sont devenues toxicomanes, plusieurs ont des problèmes psychologiques, presque toutes subissent de la violence. Elles recourent à la prostitution non par choix, encore moins par plaisir, mais par besoin d'argent.

Le documentaire s'appuie notamment sur l'expérience-terrain de l'anthropologue Rose Dufour, fondatrice de *La Maison de Marthe*, organisme de Québec qui accompagne les femmes dans leur processus de sortie de la prostitution. Il illustre leur difficulté à retrouver une vie normale et dénonce la rareté des services qui leur sont offerts.

Bref, des témoignages bouleversants qui mettent à nu la brutalité de la prostitution.

En somme, ce n'est pas parce que la prostitution est le « plus vieux métier du monde » qu'il faut accepter que se perpétue cette violence. Ce sophisme, l'appel à la tradition, n'a servi qu'à justifier faussement notre indifférence et notre inertie. La prostitution, au fond, c'est peut-être plutôt « le plus vieux mensonge du monde ».

- 1 La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) organisait à Montréal, également en mars, un « tribunal populaire » qui, au terme d'un weekend de témoignages et d'analyses, dénonçait une vision idéalisée de la prostitution et se positionnait plutôt en faveur d'un monde sans prostitution.
- 2 L'Alliance féministe solidaire (ASF) ou Stella, à Montréal, par exemple.
- 3 *Bedford c. Canada*, 2010 ONSC 4264, un arrêt de 135 pages!
- 4 Par exemple celles interdisant l'entrave à la circulation des véhicules, la prostitution infantile, la grossière indécence, le proxénétisme avec coercition, etc.
- 5 Hasiuk, Mark, *Prostitution – Une avocate féministe décrit le succès de la Suède contre la prostitution*, Vancouver Courier, 18 mars 2011, cité par Sisyphie, [http://sisyphe.org/article.php?id\\_article=3810](http://sisyphe.org/article.php?id_article=3810)

## Retour sur la négociation

Le 9 mars dernier, à Montréal, la FEC signait la nouvelle convention collective 2010-2015. Elle est en vigueur depuis cette date. Toutefois, les nouvelles échelles de traitement sont ajustées soixante (60) jours après la signature de la convention collective, c'est-à-dire le 8 mai. Aussi, les membres de la FEC ont droit à une rétroactivité salariale de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, qui est payable au plus tard le 8 mai 2011.

D'autres dispositions de la convention collective relative à la rémunération sont d'application rétroactive : l'enseignante ou l'enseignant hors échelle; l'indemnité de remplacement du revenu de la CSST et de la SAAQ; les montants versés pour disparités régionales; la progression salariale accélérée; le calcul de l'expérience professionnelle ou industrielle; les prestations pour congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Certains membres de la FEC ont aussi droit à une progression salariale accélérée, si elles et ils sont engagés par le collège ou par un autre collège du réseau et que leur

expérience et leur scolarité fixent leur traitement à l'un ou l'autre des quatre (4) premiers échelons.

Par ailleurs, certains facteurs des paramètres de calcul de la charge individuelle (CI) sont modifiés.

Le facteur associé aux heures de préparation (HP) est modifié pour 4 préparations et plus au cours d'une même session. Il passe de 1,3 à 1,9, et ce, pour la durée de la convention collective.

Le facteur associé à l'encadrement et l'évaluation (PES : périodes-étudiants-semaine) est modifié si la valeur du PES est supérieure ou égale à 490 au cours d'une même session. Il passe de 0,4 à 0,5. Par exemple, vous donnez 3 cours de 5 heures à 40 étudiants dans chacun de vos cours. La valeur de votre PES est  $5 \times 40 + 5 \times 40 + 5 \times 40 = 600$ .

Le calcul de la CI pour l'encadrement sera bonifié davantage au cours des 3 années suivantes de la convention, l'ajout de ressources (ETC) étant progressif entre 2011-2012 et 2014-2015. Il débute à 45 ETC et se termine à 203 ETC. Les mesures de bonification seront déterminées à chacune des années en fonction de la valeur de l'ajout.

Pour plus d'informations sur les nouvelles dispositions de la convention collective 2010-2015, nous vous invitons à consulter, sur le site web de la FEC, la foire aux questions, les nouvelles échelles de traitement et la convention collective.

[www.fec.csq.qc.net](http://www.fec.csq.qc.net)